

AUDIENCE

du 26 avril 2016

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience extraordinaire publique du 26 avril 2016 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 065/2016

Du 26 avril 2016

Madame Marguerite Ouédraogo/Ayo

Président ;

Monsieur Frédéric Kambou

Monsieur Adama Sagnon

Conseillers ;

Monsieur Issa Kindo

Commissaire du Gouvernement ;

RE n° 72/2016

.Du 17 avril 2016

Avec l'Assistance de Me Bintou Ouattara,

Greffier ;

Affaire :

Imien Diéyavé Lucien

C/

CECI de Pâ

ENTRE

Monsieur Imien Diéyavé Lucien, Secrétaire général de la sous-section du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) de Pâ, ayant pour conseil maître T Michel Traoré, avocat à la cour ;

REQUERANT ;

La Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) de Pâ, et madame Bonou née Tianon N'Yazon Christine, candidate de la NAFA ;

DEFENDEURS ;

LE CONSEIL,

Vu la requête aux fins d'appel en date du 17 avril 2016 de Imien Lucien, secrétaire général de la sous-section du MPP de Pâ ;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Ouï le rapporteur ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir débattu à l'audience du 17 avril 2016, et délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suite à la publication des listes de candidatures aux élections municipales du 22 mai 2016, le sieur Imien Lucien, Secrétaire général de la sous-section du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) saisissait le Tribunal administratif de Boromo aux fins de faire prononcer l'invalidation de la candidature de madame N. Christine Bonou née Tianou, ex maire de Pâ pour cause d'inéligibilité fondée sur l'article 242 al 2 du code électoral ;

Considérant qu'en réponse dame Christine Bonou/Tianou soulevait l'irrecevabilité de la requête du sieur Imien Lucien pour défaut de mandat ;

Considérant que le 15 avril 2016, le tribunal administratif de Boromo par jugement n°003/16 déclarait la requête irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant que par requête en date du 17 avril 2016, Imien Lucien relevait appel dudit jugement ; qu'il expose au soutien de son appel que le parti est une personne morale ayant la personnalité juridique et de ce fait peut ester en justice afin de défendre les intérêts de ses membres ; que le démembrement du parti notamment sa sous-section est une de ses représentations dans la commune ou l'arrondissement et partant son secrétaire général a bel et bien qualité de dirigeant du parti dans les communes ou arrondissements que couvre la sous-section et peut donc ester en justice ; que le Conseil d'Etat infirmera en conséquence le jugement querellé et dira le recours recevable en la forme ; qu'au fond il entend soulever l'inéligibilité de dame Christine Bonou sur le fondement de l'article 242 al 2 du code électoral ; qu'en effet elle a été maire de Pâ sous la bannière du CDP qui prônait la non alternance démocratique ; que ce soutien des partisans du CDP à la non alternance s'est traduit par des déclarations expresses de ses militants sous forme de soutien aux institutions en place à travers la presse et les autres moyens de publication ; qu'il versera au dossier la liste exhaustive des militants qui ont choisi ce soutien à l'époque ; qu'il y a donc lieu de déclarer dame Christine Bonou inéligible aux élections municipales du 22 mai 2016 ; que le Conseil d'Etat annulera et infirmera le jugement n°003/16 du 15 avril en toutes ses dispositions ;

Sur quoi

Sur la recevabilité :

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 262 du code électoral, les jugements contradictoires du tribunal administratif rendus en matière de contentieux électoral, sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de leur prononcé ; passé ce délai l'appel est irrecevable ; que le jugement, objet du présent appel, a été rendu contradictoirement le 15 avril 2016 ; que l'appel contre ledit jugement a été interjeté le 17 avril 2016, soit moins de soixante-douze heures à compter de son prononcé ; qu'un reçu de consignation de la somme de cinq (5 000) mille francs au titre du droit fixe au greffe du Conseil d'Etat est joint à la requête ; qu'elle remplit ainsi les conditions de délai et de forme édictées par la loi ; qu'elle mérite d'être déclarée recevable ;

Sur le moyen tiré du défaut de qualité :

Considérant que Imien Lucien reproche au jugement attaqué de l'avoir déclaré irrecevable en son recours pour défaut de qualité en ce qu'il ne disposerait pas d'un mandat du parti pour ester en justice, alors qu'il est le secrétaire général de la sous-section du MPP de Pâ ;

Considérant que le mandat est défini par le lexique des termes juridiques, comme l'acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur Imien Lucien est le secrétaire général de la sous-section du parti MPP de Pa ; qu'à ce titre il en est légalement le dirigeant local ; qu'en effet aux termes de l'article 36 du statut et règlement intérieur du MPP « la sous-section est l'organe de représentation du parti au niveau d'une commune ou d'un arrondissement ; qu'il est donc habilité à agir au nom du parti dans tous les actes susceptibles d'engager le parti dans la commune ; qu'il n'avait plus besoin d'un mandat pour ester en justice ; que sa requête était en conséquence recevable ; que la décision du premier juge mérite infirmation sur ce point ;

Au fond :

Considérant qu'Imien Lucien demande au Conseil d'Etat de déclarer inéligible dame N. Christine ;

Considérant qu'il fait valoir à cette fin que celle-ci en sa qualité d'ex maire du CDP a soutenu le changement anti démocratique prôné par le parti ; que de ce fait elle tombe sous le coupe de l'article 242 al 2 du code électoral ;

Considérant cependant qu'il ne fait pas la preuve du soutien allégué ; qu'en l'absence de toute preuve, le recours ne peut être reçu sur de simples assertions ; qu'il y a donc lieu de le rejeter et de déclarer dame N .Christine Bonou/ Tianou éligible aux élections municipales du 22 mai 2016 ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière électorale et en dernier ressort :

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Infirme le jugement querellé ;

Et statuant à nouveau déclare dame Christine Bonou/Tianou éligible aux élections municipales du 22 mai 2016 ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la chambre du contentieux en son audience extraordinaire du 26 avril 2016 ;

Et ont signé le président et le greffier.